



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

Arrêté n° 2A-2017-11-13-001 du 13 novembre 2017 portant cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de travaux d'aménagement, par le département de la Corse-du-Sud, de la route départementale n°11b dans sa section comprise entre le col de Saint-Antoine et le carrefour avec la route départementale n°111b (du PR 0,000 au PR 3,997) et de la route départementale n° 111b dans la section entre le carrefour avec la route départementale n°11b et le carrefour « Petit Capo di Feno » (du PR 1,825 au PR 3,020) sur un linéaire de 5,2 km, situées sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L132-1, L132-3 à L132-4, ainsi que les articles R132-1 à R132-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3211-1, L 3211-2, L.3213-3 et L 3213-4 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-04-26-004 du 26 avril 2017 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la requalification des RD 11b et 111b sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017-05-04-001 du 4 mai 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement, par le département de la Corse-du-sud, de la route départementale n°11b dans sa section comprise entre le col de Saint-Antoine et le carrefour avec la route départementale n°111b (du PR 0,000 au PR 3,997) et de la route départementale n° 111b dans la section entre le carrefour avec la route départementale n°11b et le carrefour « Petit Capo di Feno » (du PR 1,825 au PR 3,020) sur un linéaire de 5,2 km, situées sur le territoire de la commune d'Ajaccio et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio.
- Vu la délibération n°2017-1600 du 6 juin 2017 de la commission permanente du Conseil départemental de la Corse-du-Sud autorisant notamment le président à solliciter auprès du préfet la poursuite de la procédure par le prononcé de la cessibilité à l'issue de l'enquête parcellaire et, le cas échéant, la saisine du juge de l'expropriation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-08-01-001 du 1^{er} août 2017 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de travaux d'aménagement, par le département de la Corse-du-Sud, de la route départementale n°11b dans sa section comprise entre le col de Saint-Antoine et le carrefour avec la route départementale n°111b (du PR 0,000 au PR 3,997) et de la route départementale n° 111b dans la section entre le carrefour avec la route départementale n°11b et le carrefour « Petit Capo di Feno » (du PR 1,825 au PR 3,020) sur un linéaire de 5,2 km, situées sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu le dossier d'enquête parcellaire et le registre y afférent régulièrement constitués et clos, déposés durant toute la durée de l'enquête du lundi 18 septembre 2017 au mardi 3 octobre 2017 inclus, soit durant 16 jours consécutifs à la mairie d'Ajaccio- direction générale des services techniques;
- Vu les pièces attestant de l'accomplissement des mesures de publicité collective :
- l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire inséré et publié dans le journal diffusé dans le département « Corse Matin », les 8 et 9 septembre 2017 et rappelé dans ledit journal le 22 septembre 2017;
- le certificat du maire d'Ajaccio du 3 octobre 2017 attestant de la publication, par voie d'affichage en mairie, de l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle -ci du 6 septembre 2017 au 3 octobre 2017 inclus ;
- Vu les pièces attestant de l'accomplissement, par l'expropriant, des mesures de notifications individuelles par lettres recommandées avec avis de réception du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie d'Ajaccio, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire;
- Vu le certificat du maire d'Ajaccio du 3 octobre 2017 attestant avoir procédé à l'affichage en mairie, des notifications individuelles du dépôt de dossier d'enquête parcellaire aux propriétaires dont l'identité n'a pu être établie ou est incomplète et dont le domicile demeure inconnu et pour lesquelles l'affichage a été effectué du 21 août 2017 au 3 octobre 2017 inclus ;
- Vu le rapport d'enquête parcellaire intégrant le procès-verbal de l'opération, les conclusions motivées assorties d'un avis favorable émis le 17 octobre 2017, et reçu en préfecture le 19 octobre 2017, par M. Robert COHEN commissaire enquêteur sur les emprises proposées à l'enquête par le département de la Corse-du-Sud, assortis des deux recommandations suivantes :
- les délaissés de la portion de l'ancienne route devront être dépollués et débarrassés des résidus pollués,
- les clôtures après travaux devront être reconstruites à l'identique ;
- Vu la lettre de M. le président du Conseil départemental de la Corse-du-sud adressée au préfet de la Corse-du-Sud le 30 octobre 2017 et sollicitant le prononcé de la cessibilité des parcelles de terre nécessaires à la réalisation du projet, assortie de l'état parcellaire modifié relatif aux biens, objets de la cessibilité et du plan parcellaire modifié composé de 8 planches.

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement mises en œuvre pour limiter les impacts du projet sur l'environnement prévoient l'aménagement et la végétalisation des délaissés routiers ainsi que la reconstruction à l'identique des clôtures existantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} –Cessibilité.

Sont déclarés cessibles immédiatement les immeubles désignés à l'état parcellaire joint en annexe n°1 et conformément aux 8 planches du plan parcellaire également jointes en annexe n° 2.

En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le dossier prévu à l'article R 221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique devra être transmis au greffe du tribunal de grande instance d'Ajaccio moins de six mois après la date du présent arrêté. A défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité déclaration d'utilité publique du projet, précédé, le cas échéant, d'une nouvelle enquête parcellaire.

Article 2 - Mesures de publicité individuelle et collective : affichage, notification et consultation.

1° Affichage

Le présent arrêté sera affiché, par le maire d'Ajaccio à l'endroit réservé à cet effet pour une durée d'au moins deux mois. Il pourra également être affiché sur les parcelles concernées par le projet ainsi qu'en tout autre lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera attesté par le maire par l'établissement d'un certificat d'affichage.

2° Notification

Le Conseil départemental de la Corse-du-sud, autorité expropriante, assurera la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires et ayant-droits figurant à l'état parcellaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans l'hypothèse où un propriétaire intéressé ne pourrait être avisé, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien, ou régisseur de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune où se trouve ladite propriété.

3° Consultation :

Le présent arrêté et ses annexes (état parcellaire, plan parcellaire et délibération) peuvent être consultés :

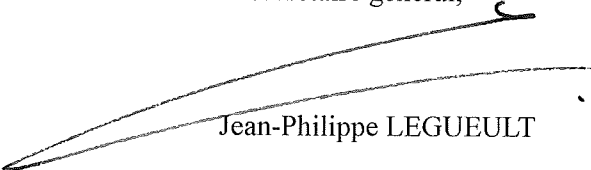
- à la mairie d'Ajaccio- direction générale des services techniques,
- au Conseil départemental de la Corse-du-Sud,
- à la préfecture de la Corse-du-Sud–DPPCL/Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement,
- sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr:-Onglet « Publications » Rubrique « Enquêtes publiques ».

Article 3– Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le président du conseil départemental de la Corse-du-Sud, le maire d'Ajaccio et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 13 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-Philippe LEGUEULT

Liste des pièces annexées :

- 1 - Etat parcellaire modifié concernant les parcelles objets d'une cessibilité;
- 2 -plan parcellaire (comprenant 8 planches)
- 3 - Délibération n°2017-1600 de la commission permanente du Conseil départemental de la Corse-du-sud en date du 6 juin 2017 sollicitant notamment le prononcé de la cessibilité des terrains concernés.

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter des notifications faites par l'expropriant aux propriétaires concernés par lettres recommandées avec accusé de réception.

